

**ARRÊTÉ N°2026-DRRC-101**

--

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****GYMNASE SERGE MÉSONÈS - AUXERRE**

**Le Maire** de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

**Vu** l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-DRJH-006 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

**Vu** la demande en date du 02 mars 2026 formulée par Monsieur Jean-François GINDREAU, agissant en qualité de président de l'association « Crazy Boots 89 », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte de Madame Julia Bukwald (Chez Julia, Eat In Wonderland), commerçante ambulante, en vue de l'installation d'un food-truck dans le périmètre du gymnase Serge Mésonès, à l'occasion de l'organisation d'une journée « Danse country »

**Considérant** qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

**ARRÊTE****Article 1 : Nature de l'autorisation**

Madame Julia Bukwald (Chez Julia, Eat In Wonderland) est autorisée à installer son véhicule de restauration rapide dans le périmètre du gymnase Serge Mésonès (Auxerre -89), sis 32 avenue de la Résistance, selon emplacement défini sur le plan ci-dessous, pour y exercer son activité de commerce ambulante, **le samedi 23 mai 2026 de 09h30 à 22h00.**



En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation.

La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux, match AJA, intempéries, ...). Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.
- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée selon la date et l'horaire définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

### **Article 3 : Assurances et Responsabilités**

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction de la Revitalisation Résidentielle et Commerciale, service des Droits de Place.

**Article 4 : Hygiène**

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des débris résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

**Article 5 : Sécurité**

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

**Article 6 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Jean-François GINDREAU, association « Crazy Boots 89 » pour le compte de Madame Julia Bukwald (Chez Julia, Eat In Wonderland),
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Cabinet de Monsieur le Préfet,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale,
- Les services de la ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 04 mai 2026

Pour Le Maire,  
Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA